



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-084

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS DEPARTEMENT AMBULATOIRE**

91-2024-04-08-00002 - Arrêté n°2024/DOS/AMBU/9 portant agrément du centre de santé dentaire VILLABE ayant pour numéro FINESS ET 91 0026178 pour ses activités dentaires (1 page) Page 3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN**

91-2024-04-11-00005 - Arrêté 141 du 11 04 2024-Amande admin art (2 pages) Page 5

91-2024-04-11-00006 - Arrêté 142 du 11 04 2024-Amande admin art (2 pages) Page 8

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE**

91-2024-04-11-00007 - 2024-015 RN118 bassin Citroën (4 pages) Page 11

91-2024-04-12-00002 - 2024-016 DOA Champlan (1) (6 pages) Page 16

91-2024-04-12-00005 - 2024-017 travaux DOA Champlan ( phase 2)portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de raccordement de l A10 à la RN20,?? dans le sens Paris Vers Province, du PR 3+310 au PR 4+500,?? pour des mesures d exploitation de réparation de l ouvrage de franchissement de A126 en surplomb de la Nationale 20 ????????? (4 pages) Page 23

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

91-2024-04-12-00001 - Avis n° 713 A de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 9 avril 2024 pour examiner le projet d'extension d'un ensemble commercial, situé avenue Mazarin à Chilly-Mazarin, et en annexe le tableau des caractéristiques du projet (4 pages) Page 28

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

91-2024-04-11-00004 - Arrêté n° 097/24/SPE/BSPA/MOT 03 24?? portant autorisation d'une manifestation intitulée"??" Trial championnat d'ile-de-France "?? le dimanche 14 avril 2024 (4 pages) Page 33

## **PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /**

91-2024-04-12-00004 - Arrêté n° 2024-00463 portant nomination de référents de spécialités zonaux et du COMSIC zonal?? (5 pages) Page 38

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-04-08-00002

Arrêté n°2024/DOS/AMBU/9 portant agrément  
du centre de santé dentaire VILLABE ayant pour  
numéro FINESS ET 91 0026178 pour ses activités  
dentaires

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024/DOS/AMBU/9

### Portant agrément du centre de santé Dentaire Villabé ayant pour numéro FINESS Etablissement 910026178 pour ses activités dentaires

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le centre de santé dont la raison sociale est **CDS dentaire Villabé** situé à l'adresse suivante **route de Villoison 91100 VILLABE** dont le numéro FINESS ET (*si déjà en fonctionnement*) est **940029093** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Médico Dentaire Villabé 91100 (AMDV91100)** situé à l'adresse suivante **2 allée des Cavaliers 94700 MAISONS-ALFORT,**

**EST AGRÉÉ** pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à EVRY COURCOURONNES  
Le 08/04/2024

Pour la Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France  
p/ Le Directeur de la Délégation  
Départementale de l'Essonne

  
Julien GALLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-11-00005

Arrêté 141 du 11 04 2024-Amande admin art



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 141 du 11 avril 2024  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur et Madame MEKAMOU DAMOU  
en application des articles L.635-1 à L.635.11 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2028 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

Vu le rapport établi par Madame Alyna NEGHAZ, inspectrice salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle effectuée le 21 février 2023, relatif au logement situé au 1 avenue des Sablons, 5<sup>ème</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond à droite, à Grigny, établissant que le logement a été mis en location sans autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur et Madame MEKAMOU DAMOU, élisant domicile au 5 rue Blaise Pascal à HOUILLES (78800), propriétaires du logement situé au 1 avenue des Sablons, 5<sup>e</sup> étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond à droite, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 juillet 2023, demandant à Monsieur et Madame MEKAMOU DAMOU de présenter leurs observations concernant les faits qui leur sont reprochés par rapport au logement situé au 1 avenue des Sablons, 5<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir à droite, à Grigny ;

CONSIDÉRANT la tentative de régularisation effectuée par Monsieur et Madame MEKAMOU DAMOU suite au courrier de procédure contradictoire du 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame MEKAMOU DAMOU ne sont toujours pas titulaires d'une autorisation de mise en location valide, à la date de la prise de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame MEKAMOU DAMOU ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-175 du 10 mai 2022 prescrivait une amende administrative pour le même motif ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un second manquement à l'autorisation préalable à la mise en location dans le délai de trois ans ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une récidive, l'amende peut-être portée à 15000 € ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros est infligée à Monsieur et Madame MEKAMOU DAMOU domiciliés au sis 5 rue Blaise Pascal à Houilles (78800), bailleurs du logement situé au 1 avenue des Sablons au 5<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond à droite, pour le motif suivant : non respect du refus d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

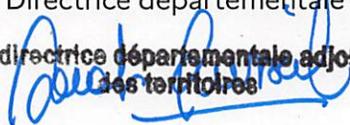
- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 1<sup>er</sup> AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation

P/ La Directrice départementale des territoires

La directrice départementale adjointe  
des territoires



**Sarah RUSSEL**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-11-00006

Arrêté 142 du 11 04 2024-Amande admin art



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 142 du 11 avril 2024  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame MARGO Laury et  
de Monsieur MICHEL Emmanuel  
en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 18 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

Vu le rapport établi par Monsieur BOUAFIF Lotfi, inspecteur salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle du 20 décembre 2022, relatif au logement situé au 1 avenue des Sablons, 9<sup>e</sup> étage, à droite en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte à gauche, à Grigny, établissement que le logement a été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame MARGO Laury et de Monsieur MICHEL Emmanuel, élisant domicile au 19 impasse de la Chalouette à EVRY-COURCOURONNES (91000), propriétaires du logement situé au 1 avenue des Sablons, 9<sup>e</sup> étage, à droite en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte à gauche, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du Maire de la commune de Grigny, en date du 8 juin 2023, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 juillet 2023, demandant à Madame MARGO Laury et à Monsieur MICHEL Emmanuel de présenter leurs observations concernant les faits qui leurs sont reprochés concernant le logement situé au 1 avenue des Sablons, 9<sup>e</sup> étage, à droite en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte gauche, à Grigny ;

CONSIDÉRANT la tentative de régularisation de Madame MARGO Laury et Monsieur MICHEL Emmanuel et suite à la procédure contradictoire du 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que Madame MARGO Laury et Monsieur MICHEL Emmanuel ne sont toujours pas titulaires d'une autorisation de mise en location valide à la date de la prise du présent arrêté ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Madame MARGO Laury et à Monsieur MICHEL Emmanuel, bailleurs du logement situé au 1 avenue des Sablons 9<sup>e</sup> étage, à droite en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte gauche à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

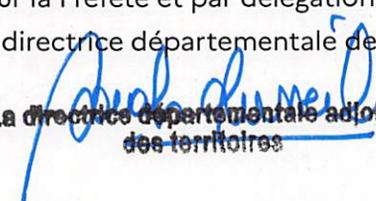
La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le **11 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation

P/ La directrice départementale des territoires

  
La directrice départementale adjointe  
des territoires

**Sarah RUSSEIL**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-04-11-00007

2024-015 RN118 bassin Citroën



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024 - 015**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'insertion sur la Route Nationale 118, dans le sens province – Paris, depuis l'avenue du Canada aux Ulis pour les travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur de Mondétour

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IF n°2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 11 avril 2024,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 10 avril 2024,

**Vu** l'avis de la commune des Ulis du 26 mars 2024,

**Vu** l'avis de la commune d'Orsay du 28 mars 2024.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réaménagement du « Ring des Ulis » sur la RN118, dans le sens province-Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, sur le diffuseur suivant, dit « de Mondétour », entre la RN 118 et la RD 218

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation du bassin d'assainissement dit bassin « Citroën » au niveau du diffuseur de Mondétour, la bretelle d'insertion à la RN 118 depuis la RD 218, dans le sens province-Paris, est réglementée temporairement à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 16 septembre 2024 de 5H00 à 21H30.

La date de fin de ces restrictions pourra être reportée d'un mois en cas de difficultés dans l'exécution des travaux liée aux aléas de chantier et aux intempéries.

Dans ce cadre, et en conformité avec les plans référencés joints L01-AXI-EXEC-EXP-VPN-4871 H – et du plan « zoomé », la circulation est réglementée comme suit :

- L'îlot séparatif situé en entrée de bretelle est détruit pour faciliter la giration des PL et véhicules s'y engageant,

- En entrée de bretelle en venant de la ZA de Courtaboeuf, la largeur de la voie circulée est de 6,81m,
- En sortie de virage, la largeur de la voie circulée est réduite à 3,20m sur un linéaire de 219,37 m jusqu'au biseau puis la voie circulée passe à 3,65m jusqu'à sa jonction avec la section courante de la RN 118, sens province-Paris.

La limitation de vitesse est de 90km/heure au moment de la jonction de la bretelle avec la section courante de la RN 118 vers Paris.

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation de chantier sera conforme au plan référencé L01-AXI-EXEC-EXP-VPN-4871 H et du plan « zoomé ».

La société AXIMUM Établissement IDF-Est sise rue des Cochets 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE (Tel : 01 60 85 25 40, Fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance de la signalisation et des déviations telle que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre INGEROP sise au 18, rue des Deux Gares 92 500 RUEIL-MALMAISON mandaté par la maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental de l'Essonne dont le siège est établi à l'Hôtel du Département –Boulevard de France –Georges Pompidou- 91012 Evry-COURCOURONNES Cedex

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités de repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 sont définies par un autre arrêté ; le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la bretelle d'insertion sur la RN 118 vers Paris, depuis l'avenue du Canada aux Ulis.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 :**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

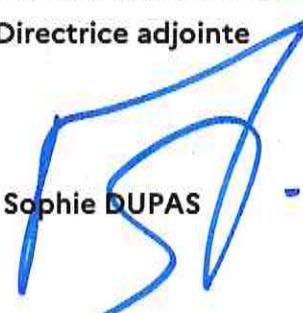
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes des Ulis, d'Orsay,

Fait à Créteil, le 11 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de l'équipement et de  
l'aménagement Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
La Directrice adjointe

Sophie DUPAS



DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-04-12-00002

2024-016 DOA Champlan (1)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-016**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de raccordement de l'autoroute A10 à la Route Nationale 20, dans le sens Paris vers Province, du PR 3+310 au PR 4+500, pour des mesures d'exploitation de réparation de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A126 en surplomb de la Route Nationale 20 et autres prestations d'entretien.

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalière de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

---

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

**Vu** la note du 9 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 12 avril 2024,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 8 avril 2024,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 8 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art de franchissement de l'autoroute A126 en surplomb de la RN20 et d'entretien sur la RN 20 dans le sens Paris vers la Province, du PR 3+310 au PR 4+500, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art de franchissement de l'autoroute A126 en surplomb de la RN20 et d'entretien sur la RN 20 et afin de procéder à la pose du balisage nécessaire pour matérialiser la réduction de capacité, la circulation sur la RN 20 dans le sens Paris vers la Province, entre les PR 3+000 et le PR 3+850 sera **interdite le lundi 15 avril, entre 10 h 00 et 15 h 00.**

En cas d'intempéries, la pose du balisage pourra être reportée aux jours suivants.

En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale RN 20 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont:

- Les usagers désirant emprunter la RN 20 vers Etampes continuent leur route sur A10 vers la Province puis prennent la bretelle de sortie N°6 Palaiseau, la RD188- Massy ZI, au giratoire reprennent la direction de l'A10 vers Paris et enfin la bretelle de sortie N°5 vers la RN 20 en direction d'Etampes.

### **ARTICLE 2 :**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/ CEI d'Orsay ) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne la signalisation temporaire relative à la neutralisation de la voie de droite, entre le lundi 15 avril et le jeudi 18 avril, la signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT / DiRIF / AGER Sud /UER d'Orsay-Villabé/ CEI d'Orsay).

---

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF..

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

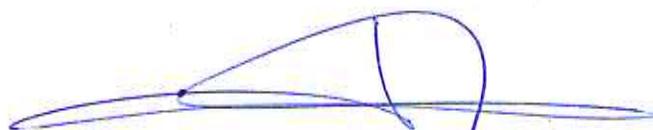
Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le

12 AVR. 2024

**Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical line extending downwards from the right side.

Jérôme ROQUES

---

Blank page with faint horizontal lines.

---

Blank page with faint horizontal lines.

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-04-12-00005

2024-017 travaux DOA Champlan ( phase  
2)portant réglementation temporaire de la  
circulation sur la bretelle de raccordement de  
l A10 à la RN20,  
dans le sens Paris Vers Province, du PR 3+310 au  
PR 4+500,  
pour des mesures d exploitation de réparation  
de l ouvrage de franchissement de A126 en  
surplomb de la Nationale 20



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-017**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de raccordement de  
l'A10 à la RN20,  
dans le sens Paris Vers Province, du PR 3+310 au PR 4+500,  
pour des mesures d'exploitation de réparation de l'ouvrage de franchissement de A126 en  
surplomb de la Nationale 20 et autres prestations d'entretien.

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalière de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et

---

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT- IDF n° 2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

**Vu** la note du 9 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 12 avril 2024,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de- France du 12 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art et d'entretien sur la RN 20 dans le sens Paris vers la Province, du PR 3+310 au PR 4+500, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réparation de l'Ouvrage d'art A 126 surplombant la RN 20, la circulation est réglementée temporairement sur la RN 20 dans le sens Paris vers Province du Pr 3+280 au Pr 3+800 à **partir du 15 Avril 2024 et jusqu'au 14 juin 2024** ;

Sur la RN 20 du Pr 3+280 au 3+600, neutralisation de la Voie Lente et de la B.A.U par blocs BT4 et K5c,

Sur la RN 20 du Pr 3+000 au 3+800, la vitesse est limitée à 70 km/h,

Sur l'A 10 sens Y du Pr 3+710 au 3+950, la vitesse est limitée à 70 km/h,

Sur l'A 10 sens Y du Pr 3+310 au 3+710, la vitesse est limitée à 90 km/h,

### ARTICLE 2 :

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La société TERRIDEAL, sise 4 boulevard Arago, 91320 Wissous, assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire tels que défini au plan d'exploitation de chantier.

Monsieur Paul Henri Blanquart Chef de Secteur de la société TERRIDEAL est joignable au 01 69 81 18 00 ou au portable 02 26 65 67 57.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la Maitrise d'Oeuvre (DRIEAT/DiRIF/DOA) sous le couvert de la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/ CEI d'Orsay).

### ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et

d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF..

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

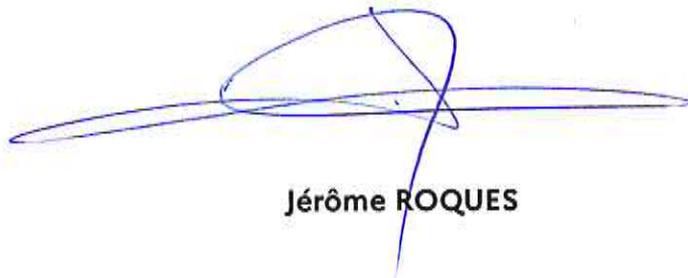
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le

12 AVR. 2024

**Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint**



**Jérôme ROQUES**

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-12-00001

Avis n° 713 A de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 9 avril 2024 pour examiner le projet d'extension d'un ensemble commercial, situé avenue Mazarin à Chilly-Mazarin, et en annexe le tableau des caractéristiques du projet



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**AVIS N° 713 A DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE 9 AVRIL 2024**

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 9 avril 2024 prises sous la présidence de Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de l'Essonne, empêchée ;

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-078 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-112 du 7 mars 2024 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 7 mars 2024 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

**VU** la demande enregistrée le 21 février 2024 sous le n° 713 A concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial situé rue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380) ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Nicolas DAVID, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet, par démolition/reconstruction d'un ensemble commercial, permettra la réalisation d'une opération mixte comprenant des commerces, des logements, une crèche, un cabinet médical et un parc de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette réhabilitation répond aux exigences du Schéma Directeur de la Région Île-de-France qui préconise un accroissement de la densité humaine et des espaces d'habitat, ainsi que le développement des activités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération s'inscrit dans une démarche de requalification d'une parcelle déjà urbanisée, en cohérence avec le projet de SDRIF-E ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dispose d'un schéma d'aménagement commercial, qui autorise un développement commercial limité à une fonction de proximité qui répond aux besoins de la clientèle de quartier ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération s'est engagée dans la mise en œuvre d'une opération de revitalisation de territoire, dans laquelle s'inscrit pleinement le projet ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est en accord avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme, qui préconise le développement des commerces de proximité dans les polarités existantes ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet réhabilitera un centre commercial existant, et n'engendrera pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux aménagements pour les piétons sont présents dans toute la zone ;

**CONSIDÉRANT** que le site est très bien desservi par les transports en commun ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. David RICCARDI, Conseiller municipal délégué aux commerces, représentant la maire de Chilly-Mazarin
- M. Igor TRICKOVSKI, Vice-président, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay
- M. Gilles FRAYSSE, Maire de Villiers-sur-Orge, représentant les maires au niveau départemental
- M. Rémi BOYER, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Hélène DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 9 avril 2024, a émis un avis favorable sur le projet d'extension d'un ensemble commercial situé avenue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380).

Ce projet est porté par la Société IMODEV, dont le siège social est situé 53 rue de Prony à Paris (75017) qui agit en qualité de promoteur du projet.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. David RICCARDI, Conseiller municipal délégué aux commerces de la commune de Chilly-Mazarin, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,



Estelle DESPLANCHE

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-11-00004

Arrêté n° 097/24/SPE/BSPA/MOT 03 24  
portant autorisation d'une manifestation  
intitulée  
" Trial championnat d'ile-de-France "  
le dimanche 14 avril 2024

**Arrêté n°097/24/SPE/BSPA/MOT 03 24  
portant autorisation d'une manifestation intitulée  
« Trial championnat d'Ile-de-France »  
le dimanche 14 avril 2024**

**La Préfète de l'Essonne**

**VU** le code de la route,

**VU** le code du sport et notamment l'article R 331-18,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la demande formulée par M. Florian LE BOUQUIN, Président du Moto-Club Saint-Chéron – sis 15 route d'Étampes – 91530 Saint-Chéron – lieu-dit La Petite Beauce d'organiser une épreuve de trial intitulée « **Trial championnat d'Ile-de-France** », le dimanche 14 avril 2024 sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron – lieu-dit La Petite Beauce ;

**VU** l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentées par l'organisateur pour cette manifestation ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** les avis favorables des services recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 10 avril 2024 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## ARRÊTE

**ARTICLE premier** : Le Moto Club de Saint-Chéron, représenté par son Président M. Florian LE BOUQUIN est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée « **Trial championnat d'Ile-de-France** », le dimanche 14 avril 2024 sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron – lieu-dit La Petite Beauce, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la CDSR.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint en annexe 2).

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés de préférence en haut des zones d'évolution ou sur les côtés à une distance de retrait d'un mètre minimum de la zone d'évolution. Pour les spectateurs placés à la perpendiculaire de la trajectoire du pilote, ils devront se situer à une distance supérieure à 4 mètres de la limite de la zone d'évolution.

En cas d'appel des secours, l'endroit précis d'intervention devra être précisé à l'opérateur du SDIS ainsi que les conditions d'accessibilité.

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes par courriel : [pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr](mailto:pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 6** : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'ARTICLE R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Saint-Chéron, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Étampes, le 11 AVR. 2024

Pour la Préfète de l'Essonne,  
le Sous-Préfet d'Étampes,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale



Danielle PIERI



PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-04-12-00004

Arrêté n° 2024-00463 portant nomination de  
référents de spécialités zonaux et du COMSIC  
zonal

Arrêté n° 2024-00463

portant nomination de référents de spécialités zonaux et du COMSIC zonal

**Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

**Vu** le schéma directeur national de la formation des sapeurs-pompiers de décembre 2022 ;

**Vu** les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

**Vu** les qualifications requises par les intéressés ;

**Sur proposition** du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1**

Il est institué auprès du préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris, des référents de spécialités zonaux (RSZ) issus des services d'incendie et de secours de la Zone.

Ils exercent au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller l'autorité préfectorale de zone, le chef d'état-major de zone pour les questions relatives à son champ de compétences et de rendre compte des évolutions structurelles de sa spécialité ou de son domaine ;
- relayer l'information technique de sa spécialité ou de son domaine avec les conseillers techniques départementaux des SIS de la zone ;
- accompagner et coordonner, conformément aux orientations du chef d'état-major, les actions interdépartementales notamment dans le cadre de dispositifs de mutualisation de moyens ;
- assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national et principalement de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales.

La liste des personnels titulaires et adjoints avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

## **Article 2**

En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

## **Article 3**

Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

## **Article 4**

L'arrêté préfectoral n° 2023-00544 du 23 mai 2023 portant nomination de référents de spécialités zonaux, du COMSIC zonal et de la coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E auprès du préfet de zone, est abrogé.

## **Article 5**

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr))

Fait à Paris, le 12 avril 2024

Pour le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité  
de Paris et par délégation,  
le préfet, Secrétaire général de la Zone  
de défense et de sécurité de Paris,

signé

Serge BOULANGER

---

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Annexe à l'arrêté n° 2024-00463

portant nomination de référents de spécialités zonaux et du COMSIC zonal

Liste des référents de spécialités zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris  
(titulaires et adjoints)

Spécialité	Titulaire	Adjoint
<b>CYN</b> : Unités cynotechnie	CNE Julien GALLINA SDIS 91	LTN Éric GULLY SDIS 77
<b>EAP</b> : Encadrement des activités physiques et sportives	LTN Francis DERMIGNY SDIS 78	ADJ Sylvain GOBERT SDIS 77
<b>FDF/FEN</b> : Feux de forêts et d'espaces naturels	LCL Éric ROBLIN SDIS 91	CDT Tanguy BANNIER SDIS 77
<b>FDC</b> : Formation et développement des compétences	CDT Laurent GIRARDIÈRE SDIS 77	CNE Pierre NERCESSIAN SDIS 95
<b>SMPM</b> : Secours en milieu périlleux et montagne	CNE Patrick MAHU SDIS 91	ADC Juan MONTIEL BSPP
<b>PRV</b> : Prévention contre les risques d'incendie et de panique	LCL Fabien MOIGNE BSPP	LCL Pascal REVERSAT SDIS 91
<b>RCH</b> : Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	LCL William CRUZ-MOREY SDIS 78
<b>RAD</b> : Risques radiologiques	CDT Nadège CABIBEL BSPP	LCL Loïc PAU SDIS 95
<b>SAL / SAV</b> : Interventions en milieu aquatique et hyperbare	CDT Yann AGEORGES SDIS 77	LTN Jean-Luc DUQUESNE SDIS 78
<b>USAR</b> : Unités de sauvetage, d'appui et de recherche	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
<b>SIC</b> : Systèmes d'information et de communication	LCL Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	LCL Philippe OGER SDIS 78
<b>AER</b> : Aéro / Moyens aériens	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77	LTN Antonin BRAHIC SDIS 95

(\*) COMSIC zonal

Spécialité	Titulaire	Adjoint
<b>IBNB</b> : Interventions à bord des navires et des bateaux	CNE Michael DUBREUIL SDIS 78	CNE Charles BOISSINOT BSPP
<b>Drone</b>	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77	Expert SPV Sébastien SCHILINGER SDIS 95
<b>GELD</b> : Groupe d'exploration longue durée	CNE Jonathan ABADIE BSPP	CNE Mickaël DUBREUIL SDIS 78
<b>IUV</b> : Intervention d'urgence sur les véhicules	CDT Rémy SBAIZERO SDIS 77	CDT Gilles DEVANTOY SDIS 95
<b>Médicale</b>	Médecin en Chef des services de classe normale (MCSCN) Stéphane TRAVERS BSPP	MCL Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78
<b>RAN</b> : Risques animaliers	CDT Marc BIDARD SDIS 78	VCD Laurent GOUARDO SDIS 78
<b>Réseaux Sociaux</b>	LTN Camille BOUDOT SDIS 78	CDT David ANNOTEL SDIS 91
<b>Risques biologiques</b>	Vétérinaire en chef David RINGOT BSPP	PLC Vivien VEYRAT SDIS 78
<b>Secourisme</b>	CNE Yohan BRAUD SDIS 78	MCL François PORÉE SDIS 95
<b>SSQVS</b> : Secours, santé, qualité de vie en service	CDT Nicolas GRANIER SDIS 78	CDT Mickaël MAZOUÉ SDIS 95